

5V consulting

Société par actions simplifiée

Capital : 12 000 euros

Siège social : 1, rue Amable Tastu 57000 METZ

STATUTS MODIFIÉS

Les soussignés,

Patrick DRION, demeurant à l'adresse suivante : 27 rue Charles Pêtre 57000 METZ, né(e) le 04/01/1959, à UCCLE, Belgique, de nationalité Française,

ET

Philippe GOISNARD, demeurant à l'adresse suivante : 1 rue Henri Dunant 57155 MARLY, né(e) le 03/09/1963, à RAMBOUILLET, de nationalité Française,

ET

Thierry LEDUC, demeurant à l'adresse suivante : 2 bis rue Virginie Mauvais 54000 NANCY, né(e) le 27/10/1961, à RAON L'ETAPE, de nationalité Française,

Ci-après désignés, les "actionnaires".

Les actionnaires de la présente société par actions simplifiée (ci-après, la "Société") sont au nombre de 3.

PRÉAMBULE :

La complexité, l'incertitude et les dimensions multiples liés à l'environnement de l'entreprise impliquent une action urgente d'accompagnement personnalisé du dirigeant de TPE et PME en France et à l'étranger.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.



ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est constitué par les présentes, entre les propriétaires des actions, une société par actions simplifiée (ci-après, la "Société").

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de commerce, et ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts (ci-après, les "Statuts").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions. Toutefois, elle peut procéder à l'offre de titres financiers lorsque celle-ci répond aux critères de l'article L. 411-2 (I-2°, I-3°, et II) du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : 5V consulting

La Société a pour sigle : 5V

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a, en France et à l'étranger, l'objet social (ci-après, "l'Objet Social") suivant :

- Conseil et assistance opérationnelle et stratégique à des entreprises et autres organisations ;
- Reconfiguration de processus et gestion du changement ;
- Conseil en management et en organisation ;
- Autres conseils aux entreprises.

En outre, l'Objet Social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social (ci-après, le "Siège Social") est fixé à l'adresse suivante :

27, rue Charles Pêtre 57000 METZ



Le Siège Social peut être transféré dans la zone géographique suivante : Lorraine par simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

En outre, le Siège Social peut être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés, à la majorité prévue par les présents Statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des actionnaires afin de décider si la Société sera prorogée. À défaut d'une telle convocation des actionnaires, conformément à l'article 1844-6 du Code civil, tout actionnaire pourra demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire pour que ce dernier obtienne une décision collective des actionnaires sur l'éventuelle prorogation de la Société.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois.

Les actionnaires seront consultés pour décider de la prorogation selon les modalités prévues aux présents Statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 12 000 €, et dont la valeur nominale des actions est de 10 €, et le nombre d'actions est de 1200.

Les actions non libérées doivent l'être dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 7 - APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 12 000 € représentant :

1. Les apports en numéraire pour un montant de 12 000 euros.

I. Apports en numéraire

Les actionnaires réalisent des apports en numéraire à la Société, qu'ils libèrent en tout ou partie sur un compte spécial.

La libération des apports des actionnaires a fait l'objet d'une certification établie le 10/07/2020 par l'établissement suivant : BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE (BPALC) Agence Metz Gare.

Les apports non libérés rendent la part correspondante des actions attribuées incessible tant que la libération n'est pas réalisée.



La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision collective des actionnaires.

Les actions non libérées doivent l'être dans un délai de cinq ans à compter de la date d'immatriculation de la Société.

- **Patrick DRION**, par ailleurs, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 4 000 euros.
L'apport en numéraire de Patrick DRION est rémunéré par l'attribution de 400 actions.
- **Philippe GOISNARD**, par ailleurs, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 4 000 euros.
L'apport en numéraire de Philippe GOISNARD est rémunéré par l'attribution de 400 actions.
- **Thierry LEDUC**, par ailleurs, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 4 000 euros.
L'apport en numéraire de Thierry LEDUC est rémunéré par l'attribution de 400 actions.

Tous les apports ont été libérés.

II. Apports en nature

Les associés ne réalisent pas d'apports en nature à la Société.

III. Apports en industrie

Les associés réalisent des apports en industrie à la Société.

Les actions en industrie sont nominatives, sans valeur nominale (ci-après, les "Actions en Industrie").

Les actions en Industrie ne participent pas à la formation du capital social.

Les apporteurs en industrie ont le droit de vote et aux partages des bénéfices et des pertes.

Patrick DRION, par ailleurs, fait apport à la Société de son savoir-faire, qui consiste dans les éléments suivants :

- *Compétences en gestion, réorganisation et transmission d'entreprises ;*
- *Présence active dans les réseaux professionnels lorrains.*

En contrepartie de cet apport en industrie, Patrick DRION se voit attribuer 300,00 parts sociales.

L'apport en industrie ainsi réalisé est évalué à 3 000 €.

Philippe GOISNARD, par ailleurs, fait apport à la Société de son savoir-faire, qui consiste dans les éléments suivants :



- *Compétences en management, stratégie et maîtrise des risques de situations d'exception ;*

- *Mise à disposition de savoir-faire, d'outils d'aide à la décision.*

En contrepartie de cet apport en industrie, Philippe GOISNARD se voit attribuer 300,00 parts sociales.

L'apport en industrie ainsi réalisé est évalué à 3 000 €.

Thierry LEDUC, par ailleurs, fait apport à la Société de son savoir-faire, qui consiste dans les éléments suivants :

- *Compétences en gestion, réorganisation et transmission d'entreprises ;*

- *Compétences en direction et ingénierie financière.*

En contrepartie de cet apport en industrie, Thierry LEDUC se voit attribuer 300,00 parts sociales.

L'apport en industrie ainsi réalisé est évalué à 3 000 €.

L'évaluation de l'apport en industrie est réalisée par les signataires.

Cet apport est fixé pour une durée de sept ans.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leur(s) titulaire(s) sur des registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Sur demande, une attestation d'inscription en compte sera fournie aux actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des actions. À son égard, les actions sont indivisibles. Si certaines actions sont la propriété indivise de plusieurs personnes, alors les propriétaires indivis désignent un mandataire unique pour les représenter aux assemblées.

Toute action divisée en usufruit voit le droit de vote afférent dédié en toute matière au nu-propriétaire. Par exception, l'usufruitier prend les décisions concernant la répartition des bénéfices.

ARTICLE 10 - MISE EN LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

I. Les droits afférents à la propriété des actions

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et toute délibération.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires supportent les pertes à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations sont attachés au titre, et se transmettent au cessionnaire en cas de circulation de l'action. Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit pour l'actionnaire propriétaire l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Chaque fois que pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions en nombre inférieur à celui requis, pour exercer leur droit, font leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ou vente des actions nécessaires.

Le nu-propriétaire dispose du droit de vote, sauf pour les décisions qui sont relatives à l'affectation des bénéfices où ce droit de vote est réservé à l'usufruitier. Pour autant, le nu-propriétaire a le droit de participer à toute décision collective.

Les actionnaires ont le droit d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur le jour de leur demande, comportant en annexe, et le cas échéant, la liste des commissaires aux comptes en exercice. La délivrance a lieu au siège social et à la charge de l'associé demandeur.

Les actionnaires peuvent demander la communication des livres et des documents sociaux deux fois par an. Par ailleurs, deux fois par exercice, des actionnaires représentant un vingtième du capital social peuvent poser des questions par écrit sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au Président, dont la réponse doit être notifiée au(x) commissaire(s) aux comptes.

II. Les spécificités des actions en industrie

Les actionnaires porteurs d'action en industrie bénéficient du droit de vote et du droit au bénéfice dans les mêmes conditions que les autres actionnaires.

Les titulaires des actions en industrie ont un droit au partage des bénéfices et de l'actif net, et contribuent aux pertes.

Les Actions en Industrie sont toutefois inaliénables.

Les actionnaires apporteurs en industrie s'interdisent d'exercer toute activité concurrente à celle qui fait l'objet de leur apport en industrie.



Si la Société était transformée en une société qui ne permet pas les apports en industrie, les apporteurs en industrie sont dédommagés de leurs droits sur les bénéfices passés non distribués.

Les dividendes dus pour l'exercice en cours sont dus après avoir été calculés au prorata de la durée d'activité de l'actionnaire en industrie, et seront payés après l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Les Actions en Industrie sont annulées si l'actionnaire apporteur de son industrie perd sa qualité d'actionnaire, pour quelque raison que ce soit, et notamment en cas de décès, de retrait ou d'exclusion.

Dans le cas où l'apporteur en industrie n'exécute pas sa prestation, alors qu'il a été mis en demeure par le Président et que celle-ci est restée infructueuse, une assemblée générale peut lui retirer sa qualité et ses droits d'associé. Il doit être convoqué au moins 30 jours à l'avance et il aura un droit de parole lors de l'assemblée pour exposer les arguments en sa défense.

L'annulation des Actions en Industrie a également lieu, par décision collective des associés prises à la majorité ordinaire, dans les cas d'expiration de la durée prévue des activités faisant l'objet de l'apport en industrie, ainsi que de l'arrêt des activités ou des services apportés par l'actionnaire.

Les actionnaires versent une indemnité compensatrice au titulaire de l'action en industrie ou à ses ayant-droits lors de leur annulation, montant qui est négocié entre les parties. En cas de défaut d'accord, alors un commissaire aux apports doit être désigné en justice pour évaluer l'indemnité à verser, indemnité qui est corrélée à la valeur estimée dans les Statuts de l'apport en industrie.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE ACTIONNAIRE

Dans le cas où un actionnaire personne morale est sujet à une modification de contrôle en son sein, par suite d'une fusion, scission ou dissolution, alors cet actionnaire doit informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement de contrôle. Cette notification comporte la date du changement de contrôle, l'identité des nouveaux actionnaires majoritaires. À défaut de pareille notification, l'actionnaire personne morale peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par l'article relatif à l'exclusion des Statuts.

La Société peut mettre en œuvre l'exclusion de l'actionnaire personne morale concerné par le paragraphe précédent, ainsi que la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENTENCE

La Société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique, actionnaire de la Société.

Pour être nommé, le Président devra répondre aux conditions suivantes :

Avoir une expérience en direction générale et adhérer aux valeurs morales et professionnelles inscrites dans la charte de fonctionnement.



Le Président est nommé par les actionnaires dans les conditions de vote des décisions collectives ordinaires.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'Objet Social et dans la réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux actionnaires.

Certains actes nécessitent pour autant l'accord préalable de la collectivité des actionnaires, délibérant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires par les Statuts, tels que :

Tout contrat supérieur à 10 000 euros.

Toutefois, le Président doit obligatoirement obtenir l'accord du comité de direction pour toute décision :

- où le Président contracte au nom de la Société en vue de réaliser, modifier, résilier ou créer un avenant pour tous travaux, entreprises, marchés, contrats, dont le montant cumulé dépasse, pour une même opération, le montant de 5 000 €.
- où le Président, au nom de la Société, constitue une garantie, acquière ou cède tout titre de participation, emprunte, agit en justice ou transige, dont le montant cumulé dépasse, pour une même opération, le montant de 5 000 €.

Le Président assume la direction générale de la Société, sous sa responsabilité. Aussi, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'Objet Social et les prérogatives de décision des associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président peut désigner des mandataires spéciaux par voie de subdélégation ou de substitution de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, ou catégories d'opérations déterminées, en dehors des pouvoirs spécifiquement réservés à d'autres organes sociaux.

Le Président est responsable des infractions aux dispositions légales, des violations des Statuts, des fraudes qu'il commettrait durant sa gestion, envers la Société et les tiers.

Le Président a droit, pour le rémunérer de l'exercice de ses fonctions, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices, ainsi qu'au remboursement de ses frais, sur fourniture des pièces justificatives.

Les modalités de traitement de cette rémunération seront fixées par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers lors de l'approbation annuelle des comptes.

Le Président est nommé pour un mandat de deux ans. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, ainsi qu'à la survenance d'événements tels que son décès, sa démission, son empêchement pendant une durée supérieure à cinq mois, sa révocation, par la survenance d'une incapacité physique,



mentale ou pénale, ou enfin du fait de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par les actionnaires qui statuent dans les conditions de vote prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation ne peut être effectuée que pour justes motifs, notamment dans les cas suivants :

- Non-respect d'une décision des actionnaires ;
- Non-respect de la réglementation en matière juridique, fiscale et sociale ;
- Refus de communiquer à une demande d'un des actionnaires fondateurs, les états de gestion de la société comme l'état de la trésorerie, le compte clients, le compte fournisseurs, ...

Le Président doit être informé de la décision de révocation envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception, et avoir la possibilité de présenter ses observations aux associés avant l'intervention effective de la révocation.

Le Président peut quitter ses fonctions à tout moment, sous réserve qu'il respecte un préavis de trente jours, et qu'il notifie son départ par lettre recommandée avec accusé de réception. La Société peut demander au Président qui démissionne sans respecter le préavis ou qui est de mauvaise foi des dommages-intérêts forfaitaires à hauteur de 1 000 €.

Le Président remplaçant est désigné selon les mêmes modalités que pour la nomination du Président permanent, pour la durée qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques qui portent le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Les directeurs généraux ont un rôle d'assistance vis-à-vis du Président dans l'exercice de ses missions en respectant l'ordre hiérarchique établi et les prérogatives respectives inscrites dans les fiches de poste.

Les actionnaires agréent le directeur général nommé par le Président par une décision collective votée à la majorité absolue.

La durée de la fonction du directeur général est fixée dans la décision de nomination, et ne peut excéder celle du Président, sauf en cas de démission, d'empêchement ou de décès de celui-ci. Dans ces derniers cas, le directeur général conserve sa fonction jusqu'à ce qu'un Président temporaire soit nommé. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Les directeurs généraux bénéficient du statut d'assimilé salarié.

La rémunération de la fonction de directeur général et directeur général délégué est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le directeur général et directeur général délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Par ailleurs, ils sont révocables à tout moment, par



décision collective et vote à la majorité absolue, sans nécessité de justes motifs et sans droit indemnisable, sans préjudice des règles du droit du travail.

ARTICLE 15 - COMITÉ DE DIRECTION

Un comité de direction est institué, dont le Président est nommé par les actionnaires.

Un vote à la majorité ordinaire peut être engagé en assemblée générale pour désigner ou révoquer des membres du comité de direction. Autrement, les membres sont désignés pour une durée de trois ans.

Le comité de direction se réunit sur convocation du Président toutes les fois où son autorisation est requise. Il se réunira également sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le premier Président est nommé par l'ensemble des actionnaires, à l'unanimité, en la personne de Monsieur Philippe GOISNARD.

ARTICLE 16 - PRÉROGATIVES DÉCISIONNELLES

Le Président, de la même manière que les directeurs généraux, ne peut pas accomplir seul certains actes ou opérations qui relèvent obligatoirement de la compétence des associés, leur accord préalable est nécessaire.

Sont notamment concernés les actes portant sur :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- les modifications statutaires ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- l'apport partiel d'actifs ;
- la vente de fonds de commerce de la Société ;
- l'affectation du résultat ;
- tout acte de disposition relatif à un fonds de commerce (vente, achat, nantissement, location-gérance, apport...) ;
- la création de filiales ;
- la conclusion de crédit-bail ;
- la constitution de garanties sur les biens sociaux.

À cet effet, le Président notifiera par écrit à tous les actionnaires son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.



ARTICLE 17 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES ET CONDITIONS DE MAJORITÉ

I. Le droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Tous les actionnaires peuvent voter aux décisions collectives, que ce soit personnellement, à distance ou par l'intermédiaire d'un mandataire, quel que soit son nombre d'actions possédées, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération des versements exigibles sur les actions possédées. L'actionnaire qui souhaite participer aux décisions collectives doit, toutefois, avoir préalablement inscrit en compte ses actions à son nom avant la date de la décision collective.

II. Les conditions de majorité

Sauf dispositions particulières des Statuts, les décisions sont prises selon les règles de majorité décrites au paragraphe suivant.

Les décisions ordinaires, qui ne modifient pas les statuts, sont prises à la majorité absolue des actionnaires présents ou représentés, y compris les décisions qui portent sur une augmentation du capital exclusivement par incorporation des réserves, des bénéfices ou des primes d'émission.

Les décisions qui sont votées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés sont celles qui impliquent :

- l'approbation des comptes ;
- l'affectation du résultat ;
- la nomination ou la révocation du Président ;
- la nomination d'un commissaire aux comptes ;
- la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- la fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- l'agrément des cessions d'action ;
- le changement de siège social ;
- l'exclusion d'un actionnaire.

Enfin, sont prises à l'unanimité les décisions qui concernent :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
- les modalités de vote et les conditions de majorité ;
- la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- le changement de forme de la Société.

III. La tenue de l'assemblée générale

Les décisions de la collectivité d'actionnaires pourront être prises en assemblée générale, ou au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Ces



décisions collectives peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

L'assemblée est convoquée par le Président, 15 jours au moins avant la date de réunion, aux frais de la Société, par tout procédé de communication par écrit ou électronique. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les documents mentionnés ci-après sont communiqués à chaque actionnaire avant toute décision collective et leur sont adressés avant toute assemblée, en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique, le cas échéant. Sont envoyés tous les documents utiles à l'information des actionnaires, et plus particulièrement les informations relatives à l'ordre du jour et le texte des résolutions, ainsi que le rapport du Président et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Si l'objet de l'assemblée est l'approbation des comptes sociaux alors les actionnaires doivent recevoir en même temps que leur lettre de convocation à l'assemblée ou que la mise à disposition du formulaire de vote à distance l'ensemble des comptes annuels ou consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices clos.

L'assemblée est présidée par le Président, celui-ci peut être désigné au cours de l'assemblée, en cas d'absence de ce dernier, l'assemblée désigne un des actionnaires fondateurs pour présider temporairement celle-ci. Un secrétaire est également désigné par les actionnaires. Une feuille de présence est dressée par le Président et certifiée exacte pour chaque assemblée, émargée par chaque actionnaire présent ou représenté.

Le vote est valide si le taux de participation à la réunion est supérieur à 50 % des titres.

Tout actionnaire peut voter lors d'une consultation écrite ou, lors d'une assemblée ordinaire, par correspondance. À cet effet, la Société met à disposition des actionnaires un formulaire qui est remis à ceux qui en font la demande. Ils complètent celui-ci, en établissant pour chaque résolution le sens de leur vote. Les actionnaires disposent d'un délai maximal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolution pour répondre et envoyer leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. Au-delà du délai de 5 jours, l'actionnaire qui n'a pas envoyé le formulaire est réputé s'être abstenu.

Les actionnaires pourront choisir de voter à distance sous la forme d'un courrier électronique. La Société devra obtenir le consentement de chaque actionnaire qui recevra les documents et formulaires de manière dématérialisée.

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée dans un procès-verbal, que le Président dresse et signe.

Tous les procès-verbaux sont incorporés dans un registre spécial, conservé au siège social, registre qui est coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles, numérotées en continu et paraphées et tenus à jour conformément aux dispositions légales en vigueur.

Une fois la feuille remplie, partiellement ou totalement, elle est jointe aux autres feuilles utilisées, et toute modification telle qu'une addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite.

Le Président certifie conforme des copies ou extraits des délibérations des actionnaires, ou par le liquidateur si la Société est en liquidation.



Il est nécessaire que les actionnaires ayant participé à la réunion signent (y compris par signature électronique sécurisée) le procès-verbal, l'acte ou le relevé des décisions dans un délai d'un mois. Le Président établit le procès-verbal et le signe également. Ce procès-verbal mentionne le vote de chaque actionnaire.

À chaque action est attaché un droit de vote, proportionnellement au capital représenté par l'action.

Les copies ou extraits du registre des assemblées sont certifiés conformes par le Président et le secrétaire, ou, le cas échéant, par le liquidateur de la Société.

Lorsqu'une décision provient du consentement unanime des actionnaires et qu'elle est formalisée par un acte, celui-ci rappelle les documents et les informations qui ont été communiqués aux actionnaires avant la prise de décision. Cet acte est signé par tous les actionnaires et est retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles numérotées.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES

I. Domaine

Toute convention conclue entre la Société et son Président, un des directeurs généraux de la société ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ainsi qu'avec une société actionnaire contrôlant la Société est une convention réglementée (ci-après, les "Conventions Réglementées"). Les Conventions Réglementées sont soumises au contrôle des actionnaires. Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales ne sont pas concernées.

II. Ratification

Les Conventions Réglementées doivent toutefois être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf si en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Président notifie les Conventions Réglementées au commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Un rapport spécial (ci-après, le "Rapport") est rédigé par le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, qui est rendu aux actionnaires. Lors de l'approbation des comptes annuels, les actionnaires statuent sur ce rapport.

En cas de consultation à distance, le rapport est joint aux documents adressés habituellement aux actionnaires. En effet, tout actionnaire a droit à obtenir communication de ce rapport.

Lorsque le vote des actionnaires sur le Rapport se traduit par un refus de ratification, alors la Convention Réglementée est valide et cela n'entraîne pas sa nullité. Toutefois, le refus de ratification a pour conséquence que tout résultat dommageable résultant de la Convention Réglementée pour la Société est à la charge du Président, du dirigeant ou de l'actionnaire contractant. En cas de pluralité des contractants, leur responsabilité est solidaire.



III. Conventions interdites

Les Conventions Réglementées, à peine de nullité du contrat, ne peuvent avoir pour objet, au bénéfice de la partie contractante ou de toute personne interposée telle que le Président, le directeur général ou l'actionnaire, de :

- contracter des emprunts auprès de la Société ou un découvert en compte courant ;
- de faire cautionner ou avaliser par la Société des engagements de la partie contractante envers les tiers.

ARTICLE 19 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Le cas échéant, un comité d'entreprise devra être constitué en application des dispositions des articles L. 2322-1 et suivants du Code du travail.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué ses pouvoirs relatifs au comité d'entreprise.

Préalablement à toute décision collective, le président adresse au comité d'entreprise les mêmes documents qu'aux salariés.

Le comité d'entreprise pourra demander d'inscrire des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion dans un délai de 30 jours avant la date prévue de la réunion. Le comité d'entreprise envoie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa demande doit comprendre le texte des projets de résolution, assorti d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception de celle-ci dans un délai de 5 jours après sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il envoie au comité d'entreprise.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés par décision collective des actionnaires si les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont remplies.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des actionnaires, à la majorité ordinaire. Peuvent être désignés également des commissaires aux comptes suppléants chargés de remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice.

Tout actionnaire pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert qu'il aura désigné pour accomplir des missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise, pour la Société ou ses filiales.



ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/03/2021.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Les opérations sociales figurent dans une comptabilité régulièrement tenue à jour.

Le Président dresse, à chaque fin d'exercice social :

- l'inventaire ;
- les comptes annuels, conformément aux exigences du Code de commerce ;
- un rapport de gestion écrit qui expose, pour la période de l'exercice écoulé :
 - la situation actuelle de la Société,
 - l'évolution prévisible,
 - les événements importants depuis la clôture de l'exercice,
 - les activités de recherche et développement ;
- un bilan auquel est annexé un état des cautionnements, avals et garanties et sûretés consentis par la Société.

La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre, sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société. Dans le cas d'une telle modification, l'annexe du bilan comporte toutes les justifications appropriées et le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les commissaires aux comptes ont accès, dans le mois qui précède la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels, aux comptes annuels et au rapport de gestion.

Le Président convoque une décision collective visant à approuver les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois après la clôture de l'exercice.

Cette décision collective permet en même temps aux associés de statuer sur les Conventions Réglementées, en les approuvant ou les rejetant.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. La date d'encaissement et de paiement n'est pas prise en compte.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Du bénéfice de l'exercice, duquel on déduit les éventuelles pertes antérieures, 5% des sommes sont prélevées pour les apporter au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10% du capital social, et reprendra



son cours si le montant de la réserve légale descendait ensuite en dessous de ce taux de 10%.

Est également prélevée sur le bénéfice de l'exercice toute autre somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable résulte du bénéfice de l'exercice auquel on déduit les pertes antérieures, les sommes portées en réserve, et auquel on ajoute le rapport bénéficiaire.

À moins d'une opération de réduction de capital, les bénéfices distribuables ne peuvent pas être distribués aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital auquel on additionne les réserves qui ne sont pas distribuables du fait de la loi ou des Statuts.

S'il existe des réserves facultatives, c'est-à-dire supérieures à 10% du capital social, alors les actionnaires peuvent décider de prélever des sommes sur celles-ci pour les distribuer, à titre ordinaire ou exceptionnel. Dans un tel cas, la décision de distribution précise sur quels postes de réserve les prélèvements ont lieu, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'écart de réévaluation ne peut pas être distribué. En revanche, il peut s'incorporer totalement ou partiellement au capital.

Un compte spécial est créé sur lequel les pertes sont inscrites après l'approbation des comptes. Elles pourront alors être imputées sur les bénéfices des exercices suivants.

Le bénéfice distribuable est soumis à la décision de l'assemblée générale, qui décide, sur proposition du Président, si celui-ci est réparti entre actionnaires en tant que dividende, affecté en réserves ou en amortissement du capital, ou reporté à nouveau.

Les actionnaires décident collectivement des modalités de paiement des dividendes : en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement a lieu dans un délai de 5 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire, pour recevoir les dividendes, présente son attestation d'inscription en compte. Les dividendes perçus régulièrement ne font l'objet d'aucune retenue ou de restitution, et restent acquis individuellement et définitivement aux actionnaires.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Les actionnaires peuvent décider collectivement de transformer la forme de la Société. Le commissaire aux comptes, le cas échéant, rend un rapport qui atteste que les capitaux propres sont d'un montant au moins aussi grand que celui du capital social, sauf si la transformation vise la forme de société en nom collectif, auquel cas l'unanimité est nécessaire.

La transformation en société en commandite simple ou en société par actions est décidée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, et chaque actionnaire, qui devient commandité doit donner son accord.

La transformation en SARL nécessite également un vote à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.



Toute transformation entraînant l'augmentation des engagements des actionnaires ou la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité, nécessite un vote à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ

La dissolution anticipée est prononcée sur décision des actionnaires à la majorité des deux tiers prévue par les présents statuts.

La décision collective désigne les liquidateurs.

Si des pertes constatées dans les documents comptables ont eu pour conséquence que les capitaux propres de la Société atteignent un montant inférieur à la moitié du capital social, les actionnaires décident s'il y a lieu de dissoudre par anticipation la Société dans un délai de quatre mois après l'approbation des comptes révélant les pertes.

En cas de non-dissolution de la Société, celle-ci réduit son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves avant la clôture du deuxième exercice à la suite de celui qui a révélé les pertes, dans le cas où les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Que les actionnaires décident de dissoudre la Société ou non, la résolution qu'ils adoptent doit être publiée.

Dans le cas où la décision collective n'a pas respecté les modalités précédemment énoncées, ou si aucune décision n'a été prise, ou si les dispositions du quatrième paragraphe du présent article ne sont pas appliquées, alors tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant un tribunal de commerce. La dissolution n'est opposable aux tiers qu'après la publication au Registre du commerce et des sociétés.

Le boni de liquidation, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Au moment de la dissolution, la Société est en liquidation. Sa dénomination est suivie, à partir de ce moment, des termes "société en liquidation". Le liquidateur est nommé par la décision collective de dissolution. Le liquidateur n'est pas obligatoirement un actionnaire.

La collectivité des actionnaires conserve ses attributions.

En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués pour statuer sur les comptes définitifs, le quitus des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et constatent la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal judiciaire de Metz.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction compétente.



ARTICLE 28 - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Est dressé un état des actes accomplis pour la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement en résultant pour la Société. Cet état des actes est présenté aux associés, et est annexé aux Statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent rétroactivement le mandat à «.....» demeurantpour prendre, au nom et pour le compte de la Société, tous les engagements nécessaires jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du Greffe du Tribunal judiciaire de Metz.

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ

Le Président a tous pouvoirs pour remplir les formalités de publicité nécessaires imposées par la loi, dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité, notamment l'enregistrement des Statuts.

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du fait de la constitution de la Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

- Statuts constitutifs du 10/07/2020.
- Statuts modifiés le 06/03/2023 à la suite de l'AGE du 06/03/2023 concernant la libération du capital social en totalité.

STATUTS MODIFIÉS ET MIS À JOUR LE 26 JANVIER 2024

Fait à METZ
Le 26 janvier 2024
En 4 exemplaires

5V consulting
représentée par
Philippe GOISNARD

5V consulting

1 rue Amable Tassu
57000 METZ

SAS au capital social de 12000€
RCS METZ / Siret 887 580 215 00010
APE 7022Z / TVA FR : 59 887 580 215

EXEMPLAIRE N° 1 / 4 (1 ex. par associé et 1 ex. A/C)